

République Française

Département de la Charente

Arrondissement d'ANGOULEME

Commune d'ASNIERES-SUR-NOUERE
Hors Agglomération

Sens interdit

Chemin de l'Étang

ARRETE PERMANENT N° 2024_02_15_02

Le Maire de la commune d'Asnières-sur-Nouère,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de la Commune d'Asnières-sur-Nouère représentée par Madame Chantal DOYEN-MORANGE en date du 14/02/2024 ;

Considérant qu'à compter de ce jour, à hauteur du croisement de la route du Rodin (RD 96) avec le Chemin de l'Étang (CR 33) des Sablières à la Jardière, à hauteur du croisement de la voie communale VC 6 et du Chemin de l'Étang (CR 33) ainsi qu'au croisement des chemins ruraux CR 29, CR 49 et de la voie communale VC 6, il y a lieu de mettre en place un sens interdit (sauf propriétaires de terres agricoles concernées par le présent arrêté) à ASNIERES-SUR-NOUERE - 16290.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – À partir du 16/02/2024, les voies à hauteur du croisement de la route du Rodin (RD 96) avec le Chemin de l'Étang (CR 33) des Sablières à la Jardière, à hauteur du croisement de la voie communale VC 6 et du Chemin de l'Étang (CR 33) ainsi qu'au croisement des chemins ruraux CR 29, CR 49 et de la voie communale VC 6 - 16290 ASNIERES-SUR-NOUERE seront en sens interdit (sauf propriétaires de terres agricoles concernées par le présent arrêté) à titre permanent.

ARTICLE 2 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Commune.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Asnières-sur-Nouère.

ARTICLE 4 - MM. le Maire de la commune d'Asnières-sur-Nouère
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A ASNIERES-SUR-NOUERE, le 15 février 2024

Le Maire,
Chantal DOYEN MORANGE

